

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE		PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF	
		DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :	
Déposée le 11/08/2023 Dépôt affiché le 11/08/2023	Complétée le 11/08/2023	N° PC08405423F0037M01	
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Monsieur REBOUL Lucile Monsieur LION Grégory 10 Avenue Marius Jouveau-Bâtiment 1 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue Démolition d'un abri non autorisé et construction d'un garage de 20 m² (suite à recours Préfectoral) 93 CHEMIN DE MARGOYE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher Inchangée Destination : HABITATION	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
 Vu le permis de construire initial en date du 23/05/2023
 Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur
 Vu le recours gracieux de Madame La Préfète de Vaucluse parvenu en Mairie en date du 20 juillet 2023
 Considérant que l'abri litigieux doit faire l'objet d'une démolition et qu'il sera remplacé par une garage de 20 m² d'emprise
 au sol au titre d'une annexe non collée à l'habitation principale.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 23/05/2023

Décision exécutoire le	- 7 SEP. 2023
Affiché le	- 7 SEP. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05/09/2023

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.